

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-06-14a-00694 Référence de la demande : n°2023-00694-011-001

Dénomination du projet : renouvellement carrière calcia HM France Ciments

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Gard -Commune(s) : 30300 - Beaucaire.

Bénéficiaire : société HM France Ciments

MOTIVATION ou CONDITIONS

Cette évaluation concerne le deuxième passage du dossier de demande de renouvellement d'exploitation et d'extension d'une carrière de calcaire et cailloutis, pour la société HM France Ciments (anciennement SAS Ciments Calcia), en réponse à un premier avis défavorable du CNPN.

Un mémoire en réponse apporte des éléments aux critiques formulées par le CNPN dans son premier avis, et un dossier modifié est fourni.

INVENTAIRES

De nouveaux inventaires ont été réalisés en 2024, et la zone d'étude élargie comprend maintenant 300 hectares supplémentaires, incluant des zones prévues pour la compensation qui ont été inventoriées. Cela double la surface d'étude et permet de mieux apprécier les enjeux locaux, sans toutefois donner de large perspective – sauf pour l'Outarde canepetière, pour laquelle une présentation d'inventaires plus larges est faite.

Il est ainsi notable que l'on a maintenant à disposition 6 inventaires amphibiens (au lieu de 2), 12 pour les reptiles (au lieu de 5, permettant de multiplier par 6 les données de Psammodrome), et de multiples sessions chiroptères qui ont permis de détecter deux espèces supplémentaires (murins). Pour les plantes, l'inventaire montre un bond de +35% d'espèces détectées. Le CNPN souligne en effet que les inventaires initiaux doivent être poussés, pour bien détecter l'ensemble des espèces protégées à enjeu, et éviter d'éventuels manques dans la demande de dérogation qui pourraient bloquer ultérieurement le projet.

Pour les oiseaux, une nouvelle espèce d'intérêt majeur, concernée par un PNA, a été détectée lors de ces inventaires supplémentaires : la Pie-grièche à tête rousse.

Le CNPN répète qu'il n'est pas acceptable de baisser le niveau d'enjeu pour des espèces menacées dont le site n'accueillerait que quelques individus. Quand une espèce est menacée, chaque individu compte. Ainsi, pour des espèces à statut de conservation défavorable (liste rouge NT ou pire), l'enjeu local de conservation ne saurait être amoindri parce que le site accueille peu d'individus. Le CNPN demande donc que les impacts, y compris résiduels, soient ré-estimés pour les espèces suivantes : Minioptère de Schreiber, Murin de Capaccini, Petit Murin, Noctule commune, Monticole bleu, Tichodrome échelette.

Le mémoire en réponse argumente notamment pour le cas du Monticole bleu et de l'impact faible, et ses arguments sont recevables. Pour les autres espèces, il faudra inclure les pertes d'habitat dans les mesures compensatoires, ce qui pourra se traduire par une augmentation de compensation de milieux de chasse (linéaires de haies), ou des mesures de réduction de perturbation de certains fronts d'exploitation en hiver (pour le tichodrome).

Les détails sur le calendrier d'exploitation, et les différentes phases de mise en œuvre sur chaque unité d'exploitation, permettent d'apprécier les réductions d'impacts. Les compléments sur l'organisation du décapage de la végétation étaient également nécessaires. Les détails apportés sur l'utilisation de la chaux pour éliminer les plantes exotiques envahissantes, en dernier recours, ont également été appréciés.

Les principales remarques sur le deuxième passage de ce dossier vont concerner les mesures de compensation.

Tout d'abord, si deux espèces de pies-grièches (méridionale et à tête rousse) peuvent utiliser les mêmes habitats, elles ne vont pas partager les mêmes territoires. Ainsi, les zones compensées pour la méridionale ne peuvent être invoquées en compensation des impacts résiduels, forts, sur la tête rousse. Il faut donc prévoir des mesures compensatoires pour la pie-grièche à tête rousse, en plus de celles prévues actuellement.

Des compensations sont également à prévoir pour les espèces de chiroptères dont les zones de chasse sont impactées, avec un enjeu local non faible selon le CNPN, et des impacts résiduels.

Le CNPN a bien noté la création d'une nouvelle mesure compensatoire, notée MC-G2, qui prévoit de maintenir une friche favorable à l'œdicnème criard au nord de la future zone d'exploitation. Afin de répondre aux besoins de compensation pour la pie-grièche à tête rousse, et pour les chiroptères, il est suggéré de convertir cette friche en habitat favorable aux espèces sus-citées, en y installant un réseau de haies basses, et des buissons ou des arbres isolés, comme des amandiers. L'œdicnème pourra venir chasser dans ce milieu, puisqu'il s'installe même dans les vignes où la visibilité n'est pas ouverte. L'ancienne mesure MC-G2 devient MC-G3, et ajoute la plantation de 950 mètres de linéaire de haie (large de 3 mètres), pour favoriser les pies-grièches. Il est demandé d'ajouter dans la parcelle des petits bosquets d'arbustes isolés, qui pourront augmenter l'attractivité pour les pies-grièches, souvent davantage encore que les haies.

Il était demandé de mener une réflexion sur la durée des engagements sur les zones compensées, qui se limite à 30 ans, ce qui correspond en fait à la durée de prolongement d'exploitation prévue dans le dossier. Cela pourrait être acceptable dans la zone même de la carrière, mais il est demandé d'augmenter la durée d'engagement pour toutes les parcelles anciennement agricoles qui vont être converties pour la compensation, pour s'assurer de la durabilité de la fonctionnalité de ces habitats pour les espèces impactées, au-delà de l'exploitation de la carrière sur les 30 prochaines années.

Compte-tenu de ces éléments, le CNPN émet un avis favorable sous conditions pour cette demande de dérogation, considérant que les inventaires et la zone d'étude élargie sont maintenant suffisants, que les mesures d'évitement et de réduction ont pu être appréciées, mais que les mesures compensatoires doivent être amplifiées pour répondre aux impacts résiduels avérés sur au moins la Pie-grièche à tête rousse et plusieurs espèces de chiroptères. Il s'agira de modifier les mesures de compensation G2 et G3 pour au total tripler le linéaire de haies, et y associer des arbres et arbustes isolés pour compléter les habitats qui deviendront plus favorables à la reproduction et à l'alimentation des pies-grièches, et comme zones de chasse des chiroptères.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime
Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 13 janvier 2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA